



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Lyon, le 10 mars 2010

Autorité Environnementale

Avis présenté par : Nicole Carrié  
[nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 04 37 48 36 41 – Fax : 04 37 48 36 31

Réf. : Q:\UIA\AE des projets\avis AE sur projets\avis AE ICPE\AE 69 avis ICPE  
DDPP\Mas chenil\Avis\_definitif AOS

PROJET D'EXTENSION D'INSTALLATION D'UN CHENIL  
SUR LA COMMUNE DE LONGES,  
PRESENTE PAR Monsieur gilbert Mas

DEPARTEMENT DU RHONE

Avis de l'autorité environnementale ICPE

Préambule : contexte réglementaire

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Afin de s'assurer de la recevabilité du dossier au titre de la loi sur l'eau, le service instructeur a consulté le service de la police de l'eau qui a confirmé que le dossier comportait bien les éléments et renseignements nécessaires à la prise en compte de cet intérêt. Le dossier répondant également aux exigences des articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement, le service instructeur l'a déclaré recevable et l'a transmis à l'autorité environnementale. L'autorité environnementale a accusé réception du dossier le 11 janvier 2010.

## 1- Présentation du projet

Monsieur Gilbert MAS a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée sur la commune de LONGES, le 21 octobre 2009. Cette exploitation qui concerne un élevage de 56 chiens est jusqu'à présent en régime de déclaration et dispose d'un récépissé en date du 11 mai 1992. Le pétitionnaire souhaite agrandir et porter la capacité d'accueil à 124 chiens ce qui nécessite un passage en autorisation d'exploiter un établissement classé pour l'environnement.

## 2- Le contexte environnementale et les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'établissement est situé sur la commune de Longes, dans les monts du Lyonnais, au lieu-dit « Martin » à environ 2,3 km du village. Il est dans le parc naturel régional du Pilat ainsi qu'en zone AOC fromagère « rigotte de Condrieu », et en ZNIEFF de type II « contreforts septentrionaux du massif du Pilat » dont l'intérêt porte les multiples interactions entre les différents espaces existants et dont le fonctionnement est le plus souvent fortement interdépendant, en particulier pour la préservation en tant que zone d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces animales ou végétales.

L'exploitation se localise au milieu de prairies pâturées

### milieux naturels

Trois Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I se trouvent à proximité respectivement à 3 et 1 km la plus proche étant à 250 m au nord des installations de M Mas.. Il n'y a pas de site Natura 2000 à proximité, ni de protection réglementaire.

### Hydrologie

La rivière Gier passe à environ 4,8 km. Le ruisseau de Boisieu s'écoule à environ 750 m au sud de l'exploitation. Un affluent, au cours temporaire de ce ruisseau prend sa source à environ 100 m des installations. Aucun cours d'eau ni temporaire, ni permanent ni de source se trouvent à moins de 35 m du chenil. Il n'y a pas de captage à proximité

### paysage patrimoine

Le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection de monuments historiques.

### Nuisances du voisinage

le tiers le plus proche se localise à 110m de l'élevage.

L'ensemble des items environnementaux ont été examinés et jugés d'intérêt local. Au regard de la nature du projet les enjeux flore faune, paysage, préservation de la ressource en eau, gestion des déchets, des odeurs effets sur la santé ont été considéré comme présent mais faible, l'impact bruit présent et à enjeu fort.

## 3- analyse du caractère complet et approprié des analyses et informations Qualité du dossier

### 3.1- Etat initial

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

### 3.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement analyse des impacts

L'étude prend en compte les aspects du projet aux différentes phases :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone auraient mérités d'être approfondis.

#### **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

#### **3.3- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité, en particulier le SDAGE, le PLU et le plan d'élimination des déchets.

#### **3.4 Justification du projet**

Il s'agit de l'extension d'une exploitation existante pour augmenter sa capacité d'accueil. L'exploitant justifie son choix par la proximité immédiate de l'installation existante permettant une bonne surveillance, l'absence de plainte et de nuisance pour le voisinage.

#### **3.5- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Au vu des impacts réels ou potentiels du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, l'évaluation environnementale présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes et a recherché de façon satisfaisante et justifiée à pour supprimer ou réduire les incidences du projet dans toutes ses composantes:

- . l'extension se fait dans le périmètre immédiat de l'exploitation existante et réutilise pour partie des bâtiments anciens d'habitation.

- . le système d'assainissement non collectif a été totalement revu. Il est constitué d'un dispositif de pré traitement anaérobie, un dispositif de traitement assurant les effluents pré traités, l'évacuation des effluents épurés, selon la localisation des bâtiments, par infiltration et rejet dans le milieu hydraulique superficiel par lit filtrant drainé.

- . pour limiter les nuisances sonores, outre l'éducation des chiens, des dispositions ont été prises pour le fonctionnement du chenil de façon à éviter tous stimuli susceptibles de déclencher des aboiements et sur la conception du chenil, notamment, les chiens de la maternité sont élevés en intérieur, les chiens sont logés par couple compatibles en boxes séparés de murs, tous les murs des courettes sont équipées de couvertines s'opposant à la montée des bruits

- . les mesures sont prises pour garantir des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité convenables.

#### **3.6 Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

#### **4- Résumés non techniques**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs. Ils synthétisent bien les études d'impact et de danger.

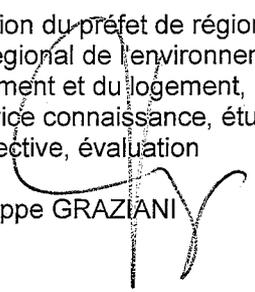
#### **Conclusion et prise en compte de l'environnement par le projet**

En conclusion, le dossier présenté par M. Mas comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-6, R512-8 et R512-9 du code de l'environnement. Le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le projet d'extension s'inscrit dans une zone compatible avec ce type d'activités. D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux et les mesures prises par l'exploitant sont adaptées au contexte. Les enjeux potentiels sont faibles.

Par délégation du préfet de région  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,  
Le chef du service connaissance, études,  
prospective, évaluation

Philippe GRAZIANI



---